

de pompes funèbres et les embaumeurs; le Manitoba et la Saskatchewan, les employés des ranchs et des jardins maraichers; la Colombie-Britannique, les professionnels et les horticulteurs.

Le Nouveau-Brunswick doit promulguer une loi qui accordera un congé payé d'une semaine par année aux employés des industries minières et de la construction.

Réglementation des salaires minimums.—En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne s'étend qu'aux femmes; en Ontario, elle s'applique aux deux sexes, mais les arrêtés en conseil ne visent que les femmes. Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, des arrêtés distincts visent les hommes et les femmes, mais, en Colombie-Britannique, maints décrets s'appliquent aux deux sexes. Au Québec et en Saskatchewan, tous visent les deux sexes. En vertu de la loi de 1950 sur le salaire minimum, une ordonnance générale relative aux travailleurs du sexe masculin est en vigueur à Terre-Neuve.

Le tableau 1 indique les salaires minimums en vigueur en juillet 1954 dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et, quant aux hommes, au Manitoba, les minimums fixés s'appliquent à toute la province. Ailleurs, ils varient suivant les régions. Les minimums indiqués s'appliquent aux heures spécifiées ou à la semaine de travail normale de l'établissement, si elle est moindre, sauf à Montréal et Winnipeg. Le décret de Terre-Neuve ne fixe pas de semaine de travail.

1.—Salaire hebdomadaire minimum des ouvriers expérimentés, certaines villes, juillet 1954

Détail et genre d'établissement	Saint-Jean ¹ (T.-N.)	Hali-fax ²	Saint-Jean ³ (N.-B.)	Montréal	To-ron-to ²	Win-nipeg ⁴	Regina	Edmon-ton ⁵	Van-couver
Heures par semaine.....	..	48	48	48-60 ⁶	48	44	44	44	44
	cents l'heure	\$	cents l'heure	cents l'heure	\$	cents l'heure	\$	\$	\$
Manufactures.....	50	16-80	40	51	16-80	55	26	24	0-40 ⁷
Buanderies, etc.....	50	16-80	40	51	16-80	55	26	24	0-40 ⁷
Boutiques.....	50	16-80	40	51	16-80	55	26	24	18
Hôtels, restaurants etc.....	50	16-80	38	44 ⁸	16-80	55	26	24	22
Salons de coiffure.....	50	16-80	40	54	16-80	55	26	24	25
Cinéma et lieux d'amusement.....	50	16-80	40	51	16-80	55	26	24	18
Bureaux.....	50	16-80	40	51	16-80	55	26	24	18 ²

¹ Hommes de plus de 18 ans seulement. ² Femmes seulement. ³ Femmes; 55c. aux hommes, dans la conserverie ou le conditionnement du poisson, des légumes et des fruits. ⁴ Femmes; 60c. pour les hommes auxquels s'applique la semaine de 48 heures. ⁵ Femmes; \$26 pour les hommes de 21 ans ou plus. ⁶ Minimums pour 48 ou 54 heures dans les fabriques, 48 heures dans les bureaux, 54 heures dans les buanderies, les boutiques, les salons de coiffure et les cinémas, 60 heures dans les hôtels. ⁷ Par heure. ⁸ Cuisiniers, 58 cents; aides-cuisiniers, 51 cents; chasseurs, 30 cents.

Section 2.—La main-d'œuvre

Sous-section 1.—Statistique du recensement de 1951

Les détails sur la main-d'œuvre aux fins du recensement de 1951 quant à l'âge, le sexe et le groupe professionnel se trouvent aux pp. 710-722 de l'*Annuaire* de 1954.

Sous-section 2.—Statistique courante

Durant la seconde guerre mondiale, les renseignements immédiats sur l'importance et les caractéristiques de la main-d'œuvre étaient indispensables et, pour parer à la possibilité d'un bouleversement économique après la guerre, on a ins-